



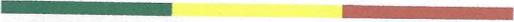
ARRÊTÉ

ANNEE 2024 N° 008 /MESTFP/DC/SGM/IGPM/DESG/DEC/CJ/SA/005SGG24

PORTANT REORGANISATION DU BREVET D'ETUDES DU PREMIER CYCLE

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'Enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu la loi 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation ;
- vu le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023 ;
- vu l'arrêté n° 127MESTFP/DC/SGM/DPAF/DEC/CJ/SA/039SGG22 du 05 octobre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des examens et concours ;

- 
- vu l'arrêté n° 128/MESTFP/DC/SGM/DPAF/DESG/CJ/SA/042SGG22 du 05 octobre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'enseignement secondaire général ;
- vu l'arrêté n° 001/MESTFP/DC/SGM/DPAF/IGPM/CJ/SA/0033SGG23 du 09 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale pédagogique du ministère ;
- vu l'avis n° 2024-013/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Éducation en date du 24 janvier 2024 ;
- sur proposition conjointe de l'Inspecteur général pédagogique du ministère, du Directeur de l'enseignement secondaire général et du Directeur des examens et concours,

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET D'ETUDES DU PREMIER CYCLE

Article premier

La fin des études du premier cycle de l'Enseignement secondaire général est sanctionnée par un examen pour l'obtention du diplôme du Brevet d'Etudes du Premier Cycle, en abrégé BEPC.

Article 2

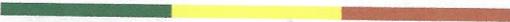
Le BEPC se déroule chaque année en session unique.

Toutefois, une session de remplacement est organisée pour le candidat malade dûment constaté par un médecin agréé et n'ayant pas composé dans tout ou partie des épreuves de la session unique.

Article 3

Les dates des deux sessions sont fixées chaque année par un arrêté interministériel portant calendrier national des examens.





Article 4

Les centres de composition sont fixés par décision du Ministre en charge de l'Enseignement secondaire général, sur proposition du Directeur des examens et concours.

Article 5

Le registre des inscriptions est ouvert et fermé chaque année dans les Directions départementales par communiqué radiodiffusé du Ministre en charge de l'Enseignement secondaire général, sur proposition du Directeur des examens et concours.

Une note de service du Directeur des examens et concours précise les pièces du dossier d'inscription de chaque candidat.

Article 6

L'inscription au BEPC se fait en deux étapes :

- en ligne sur la plateforme EducMaster ;
- par dépôt d'un dossier physique.

Le candidat au BEPC doit préciser, au moment de l'inscription, s'il compose en Espagnol ou en Allemand.

La liste définitive des candidats est affichée dans les centres de composition des candidats et consultable sur la plateforme EducMaster.

Article 7

Les épreuves du BEPC, selon l'Approche par Compétences, portent sur les programmes d'études des classes de troisième de l'Enseignement secondaire général. Elles comportent :

- des épreuves écrites ;
- une épreuve orale en Anglais ;
- une épreuve d'Education physique et sportive.

17

Article 8

La durée de chaque épreuve et son coefficient sont précisés dans le tableau ci-après :

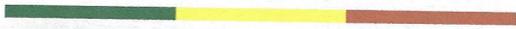
DISCIPLINE / MATIERE	DUREE	COEFFICIENT
A- EPREUVES ECRITES		
Communication écrite	2 h	2
Lecture	2 h	2
Histoire et Géographie	2 h	2
Anglais	2 h	2
Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)	2 h	2
Physique, Chimie et Technologie (PCT)	2 h	2
Allemand ou Espagnol	2 h	2
Mathématiques	2 h	3
B- EPREUVE ORALE		
Communication orale en Anglais	-	2
C- EPREUVE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE		
Education Physique et Sportive (EPS)	-	1

Article 9

L'épreuve écrite, dans chaque discipline, est proposée par des Professeurs adjoints ou certifiés tenant effectivement ou ayant tenu les classes de troisième ainsi que par des Conseillers pédagogiques.

Chaque épreuve est accompagnée de guide d'administration et de la grille de correction.

Le contenu de chaque épreuve tient grand compte du programme d'études de la classe de troisième et de la durée affectée.



Article 10

Le Directeur des examens et concours recueille par discipline des propositions d'épreuves conformes au format en vigueur. Ce format est défini par l'Inspection générale pédagogique du ministère, en abrégé IGPM.

Article 11

Le tri des épreuves proposées est fait par une commission nationale dont les membres sont nommés, en fonction de leur compétence et de leur moralité, par le Ministre en charge de l'Enseignement secondaire général, sur proposition du Directeur des examens et concours à partir d'une liste d'aptitude établie par l'IGPM.

La commission nationale de tri est présidée par le Directeur des examens et concours. Elle est subdivisée en sous-commission par discipline. Chaque sous-commission est présidée par un Inspecteur de l'Enseignement secondaire général de la discipline.

Le Directeur des examens et concours choisit les sujets du BEPC à partir d'une banque constituée par les épreuves proposées, puis étudiées et traitées par la commission nationale de tri.

Article 12

Tout candidat est astreint à composer dans toutes les épreuves prévues pour la phase écrite.

Le candidat aveugle, amblyope ou autre déficient visuel compose dans les mêmes disciplines que les candidats voyants, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive. Toutefois, les épreuves de Mathématiques, d'Histoire et Géographie, de Physique, Chimie et Technologie et des Sciences de la Vie et de la Terre, qui comportent des schémas, doivent faire l'objet d'adaptation.

Sur la durée de chaque épreuve, il lui est accordé trente minutes supplémentaires par rapport à celle du candidat ordinaire.

Article 13

La note attribuée à la production du candidat varie de zéro à vingt. A la note obtenue par chaque candidat dans une discipline, il est affecté le coefficient indiqué à l'article 8 du présent arrêté.



Article 14

Seul est autorisé à subir l'épreuve orale de langue et l'épreuve d'Éducation Physique et Sportive en abrégé EPS, le candidat ayant réuni un total égal à cent cinquante-trois points au moins sur trois cent quarante points aux épreuves écrites de l'examen du BEPC.

Article 15

L'épreuve orale d'Anglais et l'épreuve d'EPS après les épreuves écrites sont obligatoires pour tout candidat déclaré admissible après les épreuves écrites.

Tout candidat admissible retardataire qui, à la fin du déroulement des épreuves orales d'Anglais et de l'épreuve d'EPS, ne se présenterait pas sous quinze jours pour rattraper et qui ne justifierait pas, le cas échéant, les raisons de cas de force majeure de son absence, perd d'office son admissibilité à l'examen du BEPC de la session en cours.

Le candidat qui, pour des raisons de santé ou de handicap, ne peut subir la pratique de l'épreuve d'EPS en est dispensé à condition de présenter un certificat d'inaptitude physique dûment établi par le médecin d'un centre de santé public.

Article 16

L'organisation des épreuves orales et d'EPS incombe uniquement au ministère en charge de l'Enseignement secondaire général. En conséquence, chaque Direction départementale en charge de l'Enseignement secondaire général doit retenir et aménager dans son département les centres où doivent se dérouler ces épreuves.

Article 17

Après délibération du jury, est déclaré définitivement admis à l'examen du BEPC:

- 1- le candidat ayant réuni un total égal à deux cent points au moins sur quatre cent pour l'ensemble des épreuves écrites, orale et d'EPS ;
- 2- le candidat régulièrement dispensé de l'épreuve d'EPS ayant réuni un total égal à cent quatre-vingt-dix points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites, et orale de langue.

Article 18

L'admission définitive est prononcée sur décision du Ministre en charge de l'Enseignement secondaire général.

Article 19

Le diplôme ou l'attestation de succès à l'examen du BEPC, est délivré(e) par le Directeur des examens et concours à tout candidat déclaré définitivement admis. Le diplôme est contresigné par le Directeur de l'Enseignement secondaire général.

CHAPITRE 2 : CENTRES D'EXAMEN ET DE L'ADMINISTRATION DES EPREUVES

Article 20

Les centres d'examen devant abriter le déroulement des épreuves écrites et orale sont créés chaque année sur décision du Ministre en charge de l'Enseignement secondaire général.

Article 21

Le calendrier de déroulement du BEPC se présente comme il suit :

JOURS	PERIODE	HORAIRES	DUREE	MATIERES
1 ^{er} jour	Matinée	7H00-8H00	1H	Appel-installation des candidats-vérification de leur identité
		8H00-10H00	2H	Communication écrite
		10H30-12H30	2H	Lecture
	Soirée	15H00-17H00	2H	Histoire et Géographie
2 ^{ème} jour	Matinée	8H00-10H00	2H	Anglais
		10H30-12H30	2H	Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)
	Soirée	15H00-17H00	2H	Physique, Chimie et Technologie (PCT)
3 ^{ème} jour	Matinée	8H00-10H00	2H	Allemand ou Espagnol
		10H30-12H30	2H	Mathématiques



Article 22

Pour l'administration de l'épreuve orale d'anglais et celle de l'épreuve d'EPS, la Direction des Examens et Concours, en abrégé DEC, met à la disposition des examinateurs, et par discipline/matière, des guides d'administration.

Article 23

Avant le début de chaque épreuve écrite, orale ou d'EPS, les surveillants de salle ou les examinateurs contrôlent la présence et l'identité des candidats qui doivent présenter une carte d'identité scolaire de l'année en cours ou une carte nationale d'identité ; un passeport, un certificat d'identification personnelle en cours de validité et/ou l'attestation du numéro personnel d'identification.

Tout candidat qui se présente au centre d'examen cinq minutes après le démarrage d'une composition est exclu du centre.

Article 24

L'exclusion d'un candidat ne relève pas des compétences du surveillant de salle, mais de celles du Chef de centre.

Article 25

Les sujets de composition sont placés sous plis scellés et cachetés par la DEC et ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Article 26

Les feuilles de composition des candidats sont fournies par la DEC, de même que les autres fournitures nécessaires au déroulement de l'examen.

Les copies des candidats sont rendues anonymes avant la correction.

Article 27

Toute communication entre les candidats pendant le déroulement des épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne *ipso facto* l'exclusion du ou des candidats coupables.

Tout candidat surpris en possession de documents interdits pendant une épreuve, est exclu de la salle par le Chef de centre. Un rapport circonstancié est établi par les surveillants de la salle et remis, le cas échéant, avec les documents compromettants au Chef du centre d'examen pour exploitation, en vue de

l'entame, s'il y a lieu, d'une procédure administrative et/ou pénale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout procédé implicite ou tangible initié, mis en place par les réseaux sociaux, les plateformes, les technologies de l'information et de la communication, d'intelligence artificielle utilisée par les candidats pendant le déroulement des épreuves, sans autorisation, est considéré comme un acte relevant de fraude en matière d'examen et, conséquemment, doit faire l'objet de la procédure prévue par la loi portant lutte contre la corruption en République du Bénin.

Article 28

Pour les épreuves orale et d'EPS, les examinateurs n'ont pas le droit d'interroger les élèves de l'établissement dans lequel ils exercent.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION DES COMMISSIONS

Article 29

Les commissions de surveillance des épreuves du BEPC sont constituées comme il suit :

AU NIVEAU NATIONAL

Supervision :

- le Ministre en charge de l'Enseignement secondaire général ;

Président :

- le Directeur des examens et concours ;

Vice-présidents :

- l'Inspecteur général pédagogique du ministère ;
- le Directeur de l'Enseignement secondaire général.

Coordination :

- l'Inspecteur général pédagogique adjoint ;
- le Chef du service des tests, examens et concours de la Direction des examens et concours.

Membres :

- le Chef du service Validation, certification des programmes d'études et évaluation des apprentissages de l'IGPM ;
- le Chef du service Inspection et animation pédagogiques de l'IGPM ;

Handwritten signature

Handwritten signature

- 
- le Chef du service de l'Organisation scolaire et de la prévision de la Direction de l'enseignement secondaire général, en abrégé DESG ;
 - le Chef du service des Etablissements publics de l'Enseignement secondaire général de la DESG.

AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Président :

- le Directeur départemental en charge de l'Enseignement secondaire général ;

Vice-présidents :

- l'Inspecteur coordonnateur des circonscriptions d'inspection pédagogique ;
- le Chef du service des examens et concours.

Membres :

- le Chef du service de l'enseignement secondaire, général ;
- le Chef du service en charge des finances ;
- le Chef du secrétariat de la direction ;
- un Inspecteur de la coordination des circonscriptions d'inspection pédagogique.

AU NIVEAU DE CHAQUE CENTRE

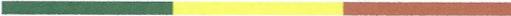
- le Chef de centre : un chef d'établissement d'enseignement secondaire général ;
- le représentant du Directeur départemental ou de l'Inspecteur coordonnateur : à raison des deux tiers des postes disponibles pour le premier et du tiers des postes pour le second ;
- les membres.

Article 30

Aucun Chef d'établissement ne peut être chef de centre dans son propre établissement.

Article 31

Les membres des commissions de surveillance sont choisis parmi les enseignants des Lycées et Collèges aussi bien publics que privés, le personnel de l'administration scolaire ainsi que le personnel en service dans les Directions



techniques, centrales et organismes sous tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement secondaire général.

Article 32

Les commissions de correction sont constituées comme il suit :

AU NIVEAU NATIONAL

➤ Elaboration des grilles et normes de correction

Supervision :

- le Ministre en charge de l'Enseignement secondaire général ;

Président :

- le Directeur des examens et concours ;

Vice-présidents :

- l'Inspecteur général pédagogique du ministère ;
- le Directeur de l'Enseignement secondaire général.

Coordination :

- l'Inspecteur général pédagogique adjoint ;
- le Chef du service des tests, examens et concours de la Direction des examens et concours ;

Membres : les Présidents des Jurys de correction de chaque département

➤ Correction

Supervision :

- le Ministre en charge de l'Enseignement secondaire général ;

Président :

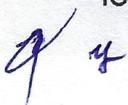
- le Directeur des examens et concours ;

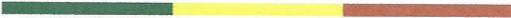
Vice-présidents :

- l'Inspecteur général pédagogique du ministère ;
- le Directeur de l'Enseignement secondaire général.

Membres :

- l'Inspecteur général pédagogique adjoint ;
- le Chef du service des tests, examens et concours de la DEC ;





AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Président :

- le Directeur départemental en charge de l'Enseignement secondaire général ;

Vice-présidents :

- l'Inspecteur coordonnateur des circonscriptions d'inspection pédagogique;
- le Chef du service des examens et concours.

Membres :

- le Chef du service de l'enseignement secondaire général ;
- le Chef du service en charge des finances ;
- le Chef du secrétariat de la direction ;
- le Chef de centre : le Chef de l'établissement où se déroule la correction ;
- les Présidents des différents jurys de correction.

Article 33

Chaque commission de correction est présidée par un Inspecteur de l'enseignement secondaire général ou, à défaut, un Conseiller pédagogique et constituée d'enseignants en situation de classe qui ont effectivement tenu les classes de troisième ou ayant auparavant déroulé les programmes d'études en vigueur dans ces classes.

Article 34

La correction des copies de l'examen du BEPC est organisée dans les centres de correction retenus au niveau de chaque département sur la base des grilles et normes de correction nationales.

Article 35

L'élaboration des grilles et normes de correction nationales est organisée par le Directeur des examens et concours avec les Présidents des sous-commissions nationales de correction en un lieu choisi par lui.



Article 36

Les copies des candidats, rendues anonymes par le secrétariat dirigé par un Chef de secrétariat représentant le Directeur des examens et concours, sont corrigées dans les centres retenus dans chaque département à cet effet.

Article 37

Les travaux de secrétariat de l'examen du BEPC sont organisés par département et gérés par des représentants du Directeur des examens et concours désignés à cet effet.

Article 38

Les commissions chargées des travaux de secrétariat sont constituées comme il suit :

AU NIVEAU NATIONAL

Chef de secrétariat : le Directeur des examens et concours

Chef de secrétariat Adjoint : le Chef du service des tests, examens et concours de la DEC.

AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Chefs de secrétariat-adjoints :

- les agents de la Direction des Examens et Concours désignés par le DEC.

Supervision

Président :

- le Directeur départemental en charge de l'Enseignement secondaire général ;

Vice-président :

- le Chef du service des examens et concours.

Membres :

- le Chef du service de l'Enseignement secondaire général ;
- le Chef du service de la planification, de l'administration et des finances ;
- le Chef du secrétariat de direction ;
- le Chef de centre : le chef de l'établissement où se déroulent les travaux de secrétariat.

g z



Article 39

Des correspondances du Directeur des examens et concours, à l'adresse de tous les Directeurs départementaux précisent, à l'approche de l'examen, le processus de désignation ainsi que le mode de calcul de l'effectif des membres des jurys des différentes commissions.

Article 40

Deux différentes délibérations ont lieu :

- la proclamation de l'admissibilité à la fin des travaux de relevé et de calcul de notes de la phase des épreuves écrites ;
- la proclamation des résultats définitifs à la fin des travaux de relevé et de calcul de notes de la phase de l'épreuve orale d'anglais et de l'épreuve d'EPS.

Article 41

La commission de délibération est présidée par le Ministre en charge de l'Enseignement secondaire général ou son représentant.

Elle décide, à chaque délibération, de la date de la proclamation simultanée des résultats sur toute l'étendue du territoire national.

Les résultats des deux délibérations peuvent être consultés sur les plateformes eResultats et EducMaster.

Article 42

Les différentes commissions sont nommées chaque année par le Ministre en charge de l'Enseignement secondaire général sur proposition du Directeur des examens et concours.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43

L'Inspecteur général pédagogique du ministère, le Directeur de l'Enseignement secondaire général et le Directeur des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Article 44

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions de l'arrêté n° 124/MESTFP/DC/SGM/DIPIQ/DESG/DEC/STEC/SA/112SGG17 du 14 décembre 2017.

Il sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le

06 février 2024



Kouaro Yves CHABI

Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle